



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 29 NOV. 2021

**portant prescriptions complémentaires à la commune de Dorlisheim pour son installation
de stockage de déchets inertes située au lieu-dit «Brandhirsch-Grundgrunbe» à Dorlisheim (67120)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181 et suivants, L. 512-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 512-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 12 décembre 2014 applicable aux installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2007 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2018 autorisant l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de Dorlisheim ;
- VU la demande présentée le 4 août 2021 par la commune de Dorlisheim pour la prolongation du délai d'exploitation de l'ISDI de Dorlisheim sur le territoire de la commune de Dorlisheim ;
- VU le rapport du 22 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU le courriel du 04 novembre 2021 de la commune de Dorlisheim relatif à la consultation sur le projet d'arrêté complémentaire ;

CONSIDÉRANT que la fosse en remblaiement ne sera pas comblée à l'échéance prévue de l'autorisation ; que le rythme de remplissage est plus faible que celui prévu initialement ;

CONSIDÉRANT que la demande ne modifie ni la quantité totale des déchets admis, ni la surface d'exploitation ; que la modification ne présente pas d'incidence significative sur les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; que la modification n'est pas substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation des installations du site ;

CONSIDÉRANT que la commune de Dorlisheim a été consultée sur le projet d'arrêté ; qu'elle n'a pas émis d'observations ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prolongation de la période d'exploitation

Les installations de la commune de Dorlisheim, représentée par M. le maire de Dorlisheim, dont le siège est situé 41 Grand'Rue à Dorlisheim (67120), faisant l'objet de la demande susvisée du 04 août 2021, sont autorisées par arrêté préfectoral du 21 novembre 2007 pour l'ISDI de Dorlisheim.

Ces installations sont localisées au lieu-dit « Brandhirsch-Grundgrube » à Dorlisheim (67120).

La période d'exploitation fixée par l'arrêté d'autorisation du 21 novembre 2007 susvisé est prolongée jusqu'au 21 novembre 2031.

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la commune de Dorlisheim.

Article 3 : Modalités d'exécution

3.1 : Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

3.2 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

3.3 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le maire de Dorlisheim ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Molsheim.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

